

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité des Éboulements, tenue le lundi 4 novembre 2024 à 20 h 15 à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Diane Tremblay  
Sylvie Bolduc  
Évelyne Tremblay  
Michel Crevier  
Mario Desmeules  
Mathieu Bouchard

Assiste également à la réunion Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier.

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2024
5. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 283-24 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
6. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 283-24 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
7. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 284-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
8. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 284-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
9. CHANGEMENT DE DÉSIGNATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION
10. ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE - PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU
11. ADJUDICATION DU CONTRAT - PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU
12. ADJUDICATION DU CONTRAT - PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUT
13. PROLONGATION DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
14. DROIT DE PASSAGE CLUB DE MOTONEIGE DE L'ISLE-AUX-COUDRES
15. VERSEMENTS - PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES PRIVÉES
16. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
17. FORMATION POMPIERS 2025
18. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CAMP LE MANOIR
19. DÉNEIGEMENT DOMAINE CHARLEVOIX
20. DEMANDES DE DONS
21. REPRÉSENTATIONS
22. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **190-11-24 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **191-11-24 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 soit adopté comme rédigé.

### **192-11-24 Adoption des comptes**

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes soit adoptée telle que présentée ci-dessous.

#### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

AL DENTE	2 598.44 \$
BELL CANADA	324.91 \$
BELL MOBILITÉ	155.11 \$
BGLA ARCHITECTURE ET DESIGN URBAIN	3 212.81 \$
CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS	1 025.65 \$
COGÉCO	63.18 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	324.19 \$
DESJARDINS - FRAIS FIXE OPÉRATION	450.00 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	90.00 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	657.46 \$
EMMANUEL DESCHÊNES	329.28 \$
ÉQUIPEMENTS G.M.M.	328.63 \$
GBL MERCH	44.49 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 715.36 \$
JEAN-SÉBASTIEN PILOTE	150.06 \$
LUPIN FRUIT	68.99 \$
MJS INC.	788.32 \$
MRC DE CHARLEVOIX	97.12 \$
SANI CHARLEVOIX	293.19 \$
SPCA CHARLEVOIX	5 604.90 \$
STAPLES	222.67 \$
SYLVIE BOLDUC	224.60 \$
	<hr/>
	<b>18 769.36 \$</b>

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AERO-FEU	6 875.51 \$
BELL CANADA	111.06 \$
BOIVIN ET GAUVIN INC.	505.89 \$
BRIGADE DES POMPIERS	9 473.03 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	66.45 \$
ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	4 401.57 \$
QUINCAILLERIE A. TREMBLAY & FILS	404.53 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	3 475.51 \$
WEX	109.13 \$
	<hr/>
	<b>25 422.68 \$</b>

#### **VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT**

9255-6463 QUÉBEC INC.	277.37 \$
BELL CANADA	111.06 \$
BELL MOBILITÉ	96.64 \$
BENOÎT TREMBLAY, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	201.85 \$
CONSTRUCTION DJL INC.	503.84 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	18.83 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER INC.	822.07 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	2 909.86 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR & FILS INC.	14 924.04 \$
LES PRODUITS OPTIMAX	206.96 \$
LOCATION MASLOT INC.	149.46 \$
MARC TRUDEL	919.80 \$

NAPA	1 138.72 \$
OK PNEUS LA MALBAIE	268.70 \$
PREMIER QUÉBEC INC.	48.29 \$
PUROLATOR INC.	15.12 \$
QUINCAILLERIE A. TREMBLAY & FILS	1 330.85 \$
SERVICE DE ROULEMENT S.M.	31.91 \$
SOLUTIA TELECOM	22.93 \$
TREMBLAY, BOIS, MIGAULT, LEMAY, AVOCATS	8 171.04 \$
WEX	4 089.19 \$
	<b>36 258.53 \$</b>

#### **ÉCLAIRAGE DES RUES ET CIRCULATION**

HYDRO-QUÉBEC	1 506.69 \$
LETTAGE ET GRAVURE LAROUCHE	688.13 \$
S. CÔTÉ ÉLECTRIQUE	814.02 \$
	<b>3 008.84 \$</b>

#### **APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

BELL MOBILITÉ	71.30 \$
BUREAU VÉRITAS	901.17 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER INC.	110.38 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 131.37 \$
PRODUITS BCM LTÉE	425.74 \$
PUROLATOR INC.	36.38 \$
RÉAL HUOT	95.89 \$
	<b>3 772.23 \$</b>

#### **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

BELL MOBILITÉ	25.99 \$
BUREAU VÉRITAS	200.00 \$
COGÉCO	63.18 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	4.50 \$
GAÉTAN BOLUDC & ASSOCIÉS INC.	6 779.67 \$
	<b>7 073.34 \$</b>

#### **LOISIRS ET CULTURE**

BELL CANADA	116.81 \$
CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS	61 700.00 \$
FAMILIPRIX DOMINIC DORION	48.53 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	281.25 \$
	<b>62 146.59 \$</b>

#### **DÉGRILLEUR SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE**

FQM	212.96 \$
TETRA-TECH QI INC.	2 043.69 \$
	<b>2 256.65 \$</b>

#### **ÉQUIPEMENT INCENDIE**

ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	36 562.05 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU INC.	22 075.20 \$
LOCATION MASLOT INC.	68.24 \$
MARC TRUDEL	919.80 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY & FILS INC.	2 578.39 \$
	<b>62 203.68 \$</b>

#### **DONS**

FONDATION MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX	150.00 \$
LES VALLONS DES ÉBOULEMENTS	223.97 \$
REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION SOCIALE DE CHARLEVOIX	150.00 \$
	<b>523.97 \$</b>

<b>TOTAL</b>	<b>221 435.87 \$</b>
--------------	----------------------

### Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024

Le directeur général dépose les rapports financiers comparatifs au 30 septembre 2024, lesquels sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

#### REVENUS

	Résultats au 30 septembre 2023	Résultats au 30 septembre 2024	Budget 2024
Taxes	3 374 981 \$	3 673 695 \$	3 599 556 \$
Tenant lieu de taxes	12 014 \$	15 635 \$	12 390 \$
Services rendus	32 219 \$	30 706 \$	17 925 \$
Impositions des droits	133 571 \$	109 253 \$	192 500 \$
Amendes et pénalités	1 190 \$	- \$	1 000 \$
Intérêts	16 652 \$	8 763 \$	15 000 \$
Autres revenus	2 500 \$	- \$	- \$
Transferts	140 196 \$	197 728 \$	192 214 \$
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>3 713 323 \$</b>	<b>4 035 781 \$</b>	<b>4 030 585 \$</b>

#### DÉPENSES

	Résultats au 30 septembre 2023	Résultats au 30 septembre 2024	Budget 2024
Administration générale	751 872 \$	840 724 \$	1 048 598 \$
Sécurité publique	427 944 \$	493 866 \$	500 379 \$
Transport	746 478 \$	740 068 \$	1 187 064 \$
Hygiène du milieu	411 111 \$	530 302 \$	585 301 \$
Santé et bien-être	4 395 \$	4 395 \$	4 395 \$
Aménagement, urbanisme et développement	97 357 \$	188 748 \$	224 595 \$
Loisirs et culture	112 405 \$	75 737 \$	142 089 \$
Frais de financement	59 020 \$	93 939 \$	202 882 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>2 610 583 \$</b>	<b>2 967 780 \$</b>	<b>3 895 303 \$</b>

#### DÉPENSES

	Résultats au 30 septembre 2023	Résultats au 30 septembre 2024	Budget 2024
Surplus de l'exercice	1 102 741 \$	1 068 001 \$	135 282 \$
Financement (remb. de la dette)	(187 992 \$)	(233 172 \$)	(300 641 \$)
Surplus accumulé affecté		300 000 \$	300 000 \$
Affectation aux activités investissement	423 234 \$		
Immobilisations	(702 255 \$)	(707 973 \$)	(1 465 325 \$)
Financement à long terme	620 917 \$	248 663 \$	1 330 679 \$
Total	153 904 \$	(392 482 \$)	135 287 \$
<b>Excédent net</b>	<b>1 256 645 \$</b>	<b>675 519 \$</b>	<b>(5 \$)</b>

**193-11-24 Avis de motion – Projet de règlement 283-24 - Règlement de régie interne**

AVIS est donné par Michel Crevier, conseiller, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant à encadrer la conduite des débats du conseil municipal et à maintenir le bon ordre et la bienséance pendant les séances. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

**194-11-24 Présentation - Projet de règlement 283-24 - Règlement de régie interne**

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité des Éboulements désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Mathieu Bouchard le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

3.1 Le conseil siège dans la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335 route du Fleuve, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.2 un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° Lors d'une séance extraordinaire ;

2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut

d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- b) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- c) Présentation des comptes ;
- d) Dossiers d'urbanisme ;
- e) Adoption des règlements ;
- f) Avis de motion ;
- g) Projets de règlements ;
- h) Divers ;
- i) Représentations
- j) Questions de l'assemblée ;
- k) Levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés à cette fin, ces espaces étant décrits comme suit :Salle du conseil

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace identifié à cette fin par un représentant de la municipalité ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni tenir des propos discriminatoires et diffamatoires.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité aux règles établies aux articles 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire. L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **PÉNALITÉ**

### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **195-11-24 Avis de motion – Projet de règlement 284-24 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle**

AVIS est donné par Évelyne Tremblay, conseillère, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant à modifier le *Règlement sur la gestion contractuelle* afin d'y intégrer de nouvelles mesures rendues obligatoires par la sanction récente de diverses lois et d'autres mesures facultatives. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

### **196-11-24 Présentation – Projet de règlement 284-24 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 209-18 sur la gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité le 03 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L. Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines

mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, sanctionnée le 2 juin 2022 (projet de loi 12) a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics, notamment en matière d'intégrité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier le présent *Règlement de gestion contractuelle* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Mario Desmeules le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

1. Le *Règlement 209-18 sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

*10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.*

*Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.*

*Pour les contrats adjudés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.*

*Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.*

2. Ajout, après l'article 10.1, de l'article 10.2 suivant :

*10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.*

3. Remplacement de l'article 23 par les articles 23 et 23.1 suivants :

**23. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

*Malgré les articles 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M) et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269,1 C.M. (ou 116.0.1 LCV). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :*

- *Alimentation ;*
- *Restauration ;*
- *Station-service ;*
- *Pharmacie ;*
- *Quincaillerie ;*
- *Vente de pièces mécaniques ;*
- *Location de machinerie ou d'outils.*

*Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :*

- *Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.*

*23.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.*

*Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :*

- *Le nom de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *L'objet du contrat de service et son prix.*

4. L'annexe 2 est modifiée par l'insertion :

- À l'entête : d'un espace pour inscrire les renseignements d'identification de l'entreprise suivant :

*Nom de l'entreprise désirant contracter avec la  
Municipalité des Éboulements :*

- À la partie signataire : d'un espace pour inscrire la date et les noms et prénoms du signataire autorisé par l'entreprise en dessous de la signature :

*Date :*

*Nom et prénom du signataire autorisé :*

- Au bas complètement : d'un espace pour la signature du Commissaire à l'assermentation pour le Québec :

*Commissaire à l'assermentation pour le Québec*

5. L'annexe 2 est modifiée par l'insertion, après le paragraphe c), de l'alinéa suivant :

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET  
ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES  
NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE  
DU CONTRAT**

*Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.*

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**197-11-24 Changement de désignation du Comité de démolition**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorisent une municipalité à constituer un comité de démolition ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 18.1 du *Règlement 265.1-23 Règlement de démolition* prévoit que le comité est formé de tous les membres du conseil municipal et que la désignation du président doit se faire parmi les membres du comité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 18.1 du *Règlement 265.1-23 Règlement de démolition* prévoit qu'un fonctionnaire municipal désigné par résolution agit comme secrétaire du comité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De nommer** monsieur Michel Crevier à titre de président et monsieur Mathieu Bouchard à titre de président substitut ;

- **De** désigner le responsable de l'urbanisme et chargé de projet, à titre de secrétaire du comité de démolition ;
- **D'**autoriser le directeur général et greffier-trésorier à agir à titre de fonctionnaire désigné.

**198-11-24 Engagement dans la démarche - Plan de gestion des actifs en eau**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan de gestion des actifs (PGA) pourrait contribuer à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

**CONSIDÉRANT QUE** le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**élaborer et de mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- **De** transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire Plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité des Éboulements ainsi que les informations requises par ce dernier.

**199-11-24 Adjudication du contrat - Plan de gestion des actifs en eau**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités détient une expertise pointue dans la gestion des actifs en eau et qu'elle accompagne plusieurs municipalités du Québec dans leur démarche d'élaboration de leur PGA ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu

à l'unanimité des conseillers présents,

- **De** mandater la Fédération québécoise des municipalités pour l'élaboration du Plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité des Éboulements selon la proposition soumise, pour un montant maximal estimé à **10 000\$** excluant les taxes.

#### **200-11-24 Adjudication du contrat - Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau et d'égout**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements doit mettre à jour son Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau et d'égout et le déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Tetra Tech QI inc. est en mesure de réaliser ce plan d'intervention en conformité avec les modalités et les exigences du guide produit par le MAMH et que la firme a déjà réalisé et livré le premier plan d'intervention en 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De** mandater la firme Tetra Tech QI inc. afin de réaliser la mise à jour du Plan d'intervention d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau et d'égout requis selon la proposition soumise pour un montant de **17 800 \$**, excluant les taxes.

#### **201-11-24 Prolongation du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques**

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la municipalité des Éboulements, plusieurs immeubles ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du *Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté par règlement (231-20) un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, lequel prévoit notamment une aide financière pour les études de caractérisation du sol et les travaux de mise aux normes (ci-après : « le Programme ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme a pris fin le 31 décembre 2022 et qu'il y a lieu de le prolonger ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De** prolonger le Programme au 31 décembre 2025, sous réserve des crédits disponibles pour son exécution. La prolongation s'applique à l'égard des demandes déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 202-11-24 Résolution autorisant le passage et la traverse de chemins municipaux par les clubs de motoneiges dans la Côte à Godin et le chemin de la Vieille-Forge

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée, et ce, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT** que le club de motoneige de L'Isle-aux-Coudres demande de prendre en charge le surfaçage de la portion du sentier « Côte à Godin » pour la saison 2024-2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de passage et de traverse des chemins municipaux sur le territoire des Éboulements par les deux clubs de motoneiges ;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement 163-13 sur l'occupation d'une partie de domaine public municipal* stipule que l'occupation du domaine public de la municipalité est interdite sans une autorisation donnée par résolution du conseil de la Municipalité, conformément au règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tronçon de la chaussée de la Côte à Godin, d'une longueur de 620 mètres, est partagé à partir de l'entrée du chemin Pierre-de Sales jusqu'au chemin de la Vieille-Forge (tel qu'indiqué sur la carte en annexe) entre les motoneiges à l'extrême droite sur fond de neige et les automobiles dans la voie de circulation normale ;

**CONSIDÉRANT** que la Côte à Godin est non partagée et utilisée uniquement par les motoneiges sur une longueur de 1 594 mètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'une signalisation adéquate est présente tout le long du sentier ;

**CONSIDÉRANT** le certificat d'assurance responsabilité civile requis pour répondre aux exigences ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accorder le droit de passage au club de motoneige de L'Isle-aux-Coudres dans la portion du sentier « Côte à Godin » pour la saison 2024-2025.



**203-11-24 Versement dans le Programme d'aide financière aux entreprises privées**

**CONSIDÉRANT** les demandes déjà reçues et analysées dans le cadre du Programme d'aide financière aux entreprises privées (ci-après : « le Programme ») pour lesquelles il demeure des versements à effectuer ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De verser la somme de 94 \$** à Les Santons de Charlevoix S.E.N.C. pour l'an 2 dans le cadre du Programme ;
- **De verser 185,50 \$** à 9458-3796 Québec Inc. et **1 500 \$** à Gravel & Tremblay Inc. pour l'an 3, dans le cadre du Programme.

**204-11-24 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'approuver les dépenses d'un montant de 29 412,88 \$** relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée ;
- **QUE** monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document se

rapportant au volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

#### **205-11-24 Formation en autopompe - Pompiers 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QU'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel (ci-après « le Programme ») et qu'il a été reconduit en 2019;

**CONSIDÉRANT** que le Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements désire bénéficier de l'aide financière offerte par le Programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prévoit la formation de six pompiers pour opérer les autopompes au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **De** présenter une demande d'aide financière pour la formation de six pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

#### **206-11-24 Nomination d'un représentant auprès du Camp le Manoir**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de nommer un représentant municipal sur le conseil d'administration du Camp le Manoir ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **QUE** monsieur Jean-Sébastien Pilote soit nommé à titre de représentant de la Municipalité des Éboulements sur le conseil d'administration du Camp le Manoir.

### **207-11-24 Contrat de déneigement du Domaine Charlevoix**

**CONSIDÉRANT QU'**en 2023, la Ville de Baie-Saint-Paul est allée en appel d'offres public pour le déneigement des rues du Domaine Charlevoix en incluant les rues situées sur le territoire des Éboulements, comme demandé par la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de déneigement a été octroyé à Benoît Tremblay, entrepreneur général pour un montant de **47 231,73 \$** avec taxes pour la saison 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres contenait une demande de prix pour une année optionnelle, soit pour l'année 2024-2025, et que le prix soumis était identique à la saison 2023-2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le contrat de déneigement des rues du Domaine-Charlevoix, secteur des Éboulements, conclu avec Benoît Tremblay, entrepreneur général, pour un montant de **47 231,73 \$** incluant les taxes soit reconduit pour l'année 2024-2025 aux mêmes conditions ;
- **QUE** la Ville de Baie-Saint-Paul soit mandatée, s'il y a lieu, pour signer les documents nécessaires dans le dossier.

### **208-11-24 Demandes de dons**

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les dons suivants :

- Club FADOQ Les Blés Mûrs — Fêtes de Noël — **200 \$**
- Les Chevaliers de Colomb des Éboulements en collaboration avec l'OPP – Fête de Noël – **2 000 \$**

### **Représentations**

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois d'octobre 2024.

### **Questions de l'assemblée**

La période de questions débute à 20 h 50 et se termine à 21 h 30.

### **209-11-24 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 30, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

### **Certification de crédit**

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

Emmanuel Deschênes  
Maire

---

Jean-Sébastien Pilote  
Directeur général et  
Greffier-trésorier